

## **VD\_GERICHTE PE09.008365 vom 15. Dezember 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-12-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE09.008365](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE09.008365)

FR: VD\_GERICHTE PE09.008365 du 15 décembre 2012

IT: VD\_GERICHTE PE09.008365 del 15 dicembre 2012

### **Erwägungen**

#### **E. 13**

L'appelant a requis l'application de l'art. 50 al. 2 CO dans l'allocation des conclusions civiles qu'il ne conteste au demeurant pas. Il a retiré ce moyen en appel. Sur ce point, le jugement expose clairement les éléments qu'il prend en compte pour fixer les montants alloués aux parties civiles : il se réfère aux conventions passées en audience et aux pièces produites à l'appui des diverses prétentions (jugement p. 52). Cela est conforme au droit et doit être confirmé.

#### **E. 14**

L'appelant conteste, enfin, la part des frais mis à sa charge (à savoir 6'883 fr. 90, ce qui représente les 2/15 des frais de justice attribués au volet de l'enquête relatif au vol de moteurs de bateaux, lequel volet représente 1/3 du total des frais de justice). L. \_\_\_\_\_ a participé au vol de sept moteurs de bateaux sur 39, soit au 18 % (chiffre arrondi) des moteurs dérobés. Cela a justifié autant de procédures de plainte et d'opérations d'enquête pour les retrouver. Or, les 2/15 des frais mis à sa charge par les premiers juges sont même inférieurs (13 %) à cette proportion. Le grief est donc mal fondé et doit être rejeté. Appel joint du Ministère public sur appel de L. \_\_\_\_\_

#### **E. 15**

Le Ministère public requiert que la peine prononcée à l'encontre de L. \_\_\_\_\_ ne soit pas assortie du sursis. Il soutient que le pronostic est résolument défavorable pour ce prévenu qui a agi avec légèreté et que trois condamnations n'ont pas dissuadé de s'associer aux actes délictueux commis par ses comparses. Son interpellation pour ivresse au volant en - 37 - octobre 2012 démontre d'ailleurs le peu de cas que fait l'intéressé des décisions prises à son encontre. Il convient cependant de considérer - comme l'ont fait les premiers juges - la bonne collaboration de L. \_\_\_\_\_ à l'enquête, ainsi que sa réinsertion professionnelle. Ces éléments rendent le pronostic au moins incertain, malgré l'ivresse au volant sanctionnée en décembre 2010. Les conditions de l'octroi du sursis sont donc remplies (cf. supra c. 12.1) et l'appel joint du Ministère public sur appel de L. \_\_\_\_\_ doit être rejeté.

#### **E. 16**

Vu le sort des appels, les frais d'appel commun, par 3'780 fr. (trois mille sept cent huitante francs) sont répartis à raison d'un tiers à la charge de W. \_\_\_\_\_, d'un tiers à la charge de L. \_\_\_\_\_, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 428 al.1 CPP).